

AXA

(la « Société »)

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

25 avril 2018

Le Conseil d'Administration de la Société fonctionne selon les principes du Code de gouvernement d'entreprise de l'Afep et du Medef (le « Code Afep-Medef »).

Le présent Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, établi conformément à l'article 12.5 des statuts de la Société, définit ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 1 – Mode d'exercice de la Direction Générale – Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration – Administrateur Indépendant Référent – Secrétariat du Conseil d'Administration

A- Mode d'exercice de la Direction Générale

1. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui porte alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

2. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modes d'exercice de la direction générale lors de la nomination, ou du renouvellement du mandat, du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.
3. Afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement de la Société lorsque le Président Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire du Conseil, exercent la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général et la présidence temporaire du Conseil d'Administration est exercée par le Vice-Président ou, en l'absence de Vice-Président, par l'administrateur indépendant référent.

B- Président du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.
2. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires.
3. Le Président du Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour et le calendrier des réunions du Conseil d'Administration.

4. Le Président du Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement des organes de la Société et à la mise en œuvre des meilleures pratiques de gouvernance. Il entretient un dialogue régulier avec le Directeur Général et les administrateurs et s'assure, en particulier, que ces derniers sont en mesure de remplir leur mission. A ce titre, il peut demander tout document ou information propre à éclairer le Conseil d'Administration dans le cadre de la préparation de ses réunions, il s'assure que ces documents soient remis suffisamment à l'avance afin de permettre aux administrateurs de bénéficier du temps nécessaire pour en procéder à un examen approfondi et il veille à la qualité de l'information délivrée aux administrateurs préalablement à leurs réunions.
5. Le Président du Conseil d'Administration est en charge de l'organisation des programmes de formations à destination des administrateurs.
6. Le Président peut réunir les membres du Conseil d'Administration hors la présence des administrateurs appartenant à la Direction Générale (Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués). Ces réunions sont notamment l'occasion de débattre des performances et des rémunérations de ces dirigeants mandataires sociaux exécutifs et de réfléchir à leurs plans de succession.
7. Le Président du Conseil d'Administration contribue à mettre en avant les valeurs et la culture de la Société et veille à sa réputation. Il consacre ses meilleurs efforts à promouvoir les actions menées par le Groupe, en particulier dans les domaines de la responsabilité d'entreprise ainsi que de l'éthique et de la déontologie professionnelle.
8. Sans préjudice des prérogatives du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration (i) est régulièrement consulté par le Directeur Général et à l'initiative de celui-ci sur tous sujets et événements significatifs concernant la Société (en ce compris la stratégie de la Société, les projets significatifs d'acquisition ou de cession, les opérations financières importantes, les actions sociétales significatives ou encore la nomination des principaux dirigeants du Groupe), et (ii) peut demander au Directeur Général tout document ou information. Sur invitation du Directeur Général, le Président peut participer aux réunions internes avec les dirigeants et équipes du Groupe afin d'apporter son éclairage sur les enjeux stratégiques. Dans tous les cas, le Président rend compte de ces consultations et réunions au Conseil d'Administration.
9. Le Président du Conseil d'Administration peut, à la demande du Directeur Général, représenter la Société dans ses relations, sur le plan national et international, notamment avec les pouvoirs publics, les institutions, les régulateurs, les actionnaires, ou encore les principaux partenaires et parties prenantes stratégiques de la Société.
10. D'une façon générale, le Président apporte son aide et ses conseils au Directeur Général et organise son activité pour garantir sa disponibilité et mettre son expérience au service du Groupe. Ses missions sont de nature contributive et ne lui confèrent aucun pouvoir exécutif. Dans toutes ces missions autres que celles qui lui sont confiées par la loi, le Président agit en étroite coordination avec le Directeur Général qui assure seul la direction et la gestion opérationnelle de la Société.

C- Vice-Président du Conseil d'Administration

1. Conformément à l'article 11.4 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Vice-Président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Par exception à ce qui précède, la nomination d'un Vice-Président est obligatoire si les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont exercées par la même personne.

2. Le Vice-Président doit être un membre indépendant du Conseil d'Administration. Le rôle de Vice-Président est incompatible avec les fonctions de Directeur Général, de Directeur Général Délégué ou de salarié de la Société ou de toute autre société du Groupe.
3. Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Vice-Président préside les réunions du Conseil d'Administration en l'absence du Président.
4. Le Vice-Président peut être, au même titre que tout administrateur, membre d'un ou plusieurs Comités spécialisés. Il peut également assister aux réunions des Comités spécialisés du Conseil d'Administration dont il n'est pas membre.
5. En cas de nomination d'un Vice-Président, ce dernier occupe la fonction d'administrateur indépendant référent et à ce titre exerce l'ensemble des missions et prérogatives listées ci-après à l'article 1-D-4.

D- Administrateur Indépendant Référent

1. En l'absence de nomination d'un Vice-Président du Conseil d'Administration, le Conseil peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un administrateur indépendant référent lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. L'administrateur indépendant référent est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.
2. L'administrateur indépendant référent doit être un membre indépendant du Conseil d'Administration.
3. L'administrateur indépendant référent est appelé à suppléer le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Il préside les réunions du Conseil d'Administration en l'absence du Président.

4. L'administrateur indépendant référent exerce les missions et prérogatives suivantes :

- (i) l'administrateur indépendant référent est consulté par le Président sur l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration ainsi que sur le calendrier des réunions ;
- (ii) l'administrateur indépendant référent réunit, au moins une fois par an, les membres du Conseil d'Administration hors la présence du Président et des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués). Ces réunions sont notamment destinées à l'évaluation de la performance du Président, à l'examen de sa rémunération et à la préparation de son plan de succession. L'administrateur indépendant référent préside les débats lors de ces réunions ;
- (iii) l'administrateur indépendant référent peut requérir du Président la convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées ;
- (iv) l'administrateur indépendant référent est, en cas de besoin, le porte-parole des administrateurs indépendants auprès du Président du Conseil d'Administration ;
- (v) l'administrateur indépendant référent porte à l'attention du Président et du Conseil d'Administration les éventuelles situations de conflits d'intérêts qu'il aurait identifiées ;
- (vi) l'administrateur indépendant référent est associé de plein droit aux travaux du Comité de Rémunération et de Gouvernance même s'il n'est pas désigné par le Conseil d'Administration pour être membre de celui-ci. A ce titre, il participe au processus de recrutement des membres du Conseil d'Administration et des Comités, à l'organisation de l'auto-évaluation périodique du Conseil d'Administration ainsi qu'aux réflexions du Comité sur les questions de gouvernance liées au fonctionnement du Conseil d'Administration (fréquence et calendrier des réunions, qualité de l'information délivrée par la direction générale aux membres du Conseil et des Comités préalablement à leurs réunions, pertinence des ordres du jour des réunions...) ou à la communication vis-à-vis des actionnaires sur les questions de gouvernance ;
- (vii) au cours des Assemblées Générales d'actionnaires, l'administrateur indépendant référent est invité par le Président à rendre compte de son action.

E- Secrétariat du Conseil d'Administration

1. En application de l'article 11-6 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, nomme un Secrétaire du Conseil.

2. Le Secrétaire du Conseil assiste le Président dans l'exercice de ses missions, notamment dans l'organisation des travaux du Conseil et la définition du calendrier des réunions du Conseil. Il est par ailleurs chargé de l'envoi des documents de travail aux administrateurs. Il se tient plus généralement à leur disposition pour toute demande d'information concernant leurs droits et obligations, le fonctionnement du Conseil ou la vie de la Société.

Article 2 - Réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement. Elles peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil.

Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou, en l'absence de Vice-Président, par l'administrateur indépendant référent.

Le Directeur Général, le Vice-Président, l'administrateur indépendant référent ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé et à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours. Hors les cas visés ci-dessus, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

2. Un membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration via des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration participant aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité sauf en ce qui concerne l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration peut autoriser des personnes non membres du Conseil d'Administration à participer aux réunions du Conseil d'Administration y compris via des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

3. Il est tenu au siège social un registre de présence signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Les procurations données par écrit sont annexées au registre de présence.
4. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aurait pas assisté, sauf motif exceptionnel, à la moitié au moins des séances tenues au cours d'un exercice, sera considéré comme démissionnaire.

Article 3 - Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque séance du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le procès-verbal fait mention de l'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication et du nom de chaque personne qui a participé au Conseil d'Administration via ces moyens. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou au moyen de télécommunication utilisé lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Le Secrétaire du Conseil est habilité à délivrer et à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux.

Article 4 - Exercice des pouvoirs du Conseil d'Administration

A- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément à la loi et sans que l'énumération ci-dessous puisse être considérée comme limitative, le Conseil d'Administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- le Conseil d'Administration choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale (cumul ou dissociation des fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'Administration) lors de la nomination, ou du renouvellement du mandat, du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général ;
- le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général ainsi que les éventuels Directeurs Généraux Délégués et détermine leur rémunération ;
- le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Directeur Général, également désigner comme Dirigeant Effectif de la société au sens de la réglementation relative à l'accès aux activités d'assurance et de réassurance (communément et ci-après désignée comme « la réglementation Solvabilité II ») une ou plusieurs personnes physiques autres que le Directeur Général et les éventuels Directeurs Généraux Délégués ;
- le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ; y compris s'agissant des questions environnementales, sociales et de gouvernance ;
- à la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un compte de résultat, un bilan ainsi que l'annexe qui les complète et établit un rapport de gestion. Il établit également les comptes consolidés du Groupe ;
- le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale un rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le Conseil d'Administration accomplît l'ensemble des obligations qui lui incombent dans le cadre de la réglementation Solvabilité II ;
- le Conseil d'Administration convoque les assemblées d'actionnaires ;
- le Conseil d'Administration décide des attributions de stock options et/ou d'actions de performance aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires ;
- le Conseil d'Administration autorise la conclusion des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (conventions « réglementées »).

Le Conseil d'Administration donne en outre son autorisation aux opérations visées à l'article 4-C ci-après.

B- Communications au Conseil d'Administration

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Chaque membre peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sur demande auprès du Secrétaire du Conseil. Les membres du Conseil d'Administration peuvent notamment rencontrer les principaux dirigeants du Groupe et les Commissaires aux comptes de la Société hors la présence des membres de la direction générale, après en avoir informé celle-ci.

Les membres du Conseil d'Administration sont informés, de manière régulière et par tous moyens, par le Directeur Général de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.

Une fois par trimestre au moins, le Directeur Général présente un rapport au Conseil d'Administration sur l'activité et la marche des affaires du Groupe.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés telles que définies dans le cadre de la réglementation Solvabilité II. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un Comité spécialisé du Conseil.

C- Autorisation préalable du Conseil d'Administration

1. Par exception aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 1-A-1, le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser (i) des cessions totales ou partielles de participations détenues par la Société dans toutes sociétés, toutes entreprises ou tous groupements créés ou à créer, quelle qu'en soit la forme juridique, ou (ii) des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des accords de partenariat stratégique liés à une opération d'acquisition, lorsque le montant, immédiat ou différé, des opérations visées aux (i) et (ii) ci-dessus dépasse 500 millions d'euros par opération ou que le montant total des opérations du même type (cessions de participations ou acquisitions) réalisées par le Directeur Général au cours de l'exercice en cours, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, excède 2 milliards d'euros. Lorsqu'une opération entraîne le dépassement d'au moins un des deux plafonds mentionnés ci-dessus, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise.
2. Le Conseil d'Administration autorise en outre le Directeur Général à constituer des sûretés ou à consentir des cautions, avals ou garanties en faveur de tiers :
 - dans la limite d'un montant global annuel de 1 milliard d'euros ;
 - dans la limite d'un montant individuel par engagement déterminé en fonction de la nature dudit engagement :
 - cautions, avals et garanties consentis par la Société en faveur de tiers à l'effet de garantir les engagements de filiales de la Société ou sûretés consenties à l'effet de garantir ses propres engagements : 200 millions d'euros par opération,
 - autres cautions, avals et garanties : 100 millions d'euros par opération.

Dans l'hypothèse où (i) une sureté consentie par la Société à l'effet de garantir ses propres engagements ou (ii) une caution, un aval ou une garantie consenti par la Société viendrait à dépasser les montants individuels ci-dessus précisés ou entraînerait un dépassement du montant global annuel ci-dessus fixé, l'autorisation du Conseil d'Administration sera requise.

Les autorisations conférées au Directeur Général par le présent paragraphe 2 sont réexaminées chaque année lors de l'examen des comptes annuels de la Société. A cette occasion ou lors de toute autre réunion du Conseil, celui-ci peut décider de renouveler ces autorisations pour une durée ne pouvant excéder un an à compter de la date dudit renouvellement. A défaut de renouvellement de l'autorisation du Conseil, la constitution de toute sûreté ou l'octroi de toute caution, aval ou garantie devra être autorisée par le Conseil d'Administration.

3. Le Directeur Général doit en outre obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour réaliser les opérations suivantes :
 - les opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société ;
 - et plus généralement toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée par la Société.
4. Les limitations des pouvoirs du Directeur Général prévues au présent article 4 s'appliquent également aux Directeurs Généraux Délégués.

Article 5 - Crédation de Comités - Dispositions communes

En application de l'article 12-2 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un Comité les pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'Administration. Chaque Comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Les Comités sont composés de membres du Conseil d'Administration nommés par celui-ci pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Le Conseil peut, le cas échéant, mettre fin aux fonctions d'un membre de Comité. Ces membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

Les délibérations d'un Comité ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration désigne au sein de chaque Comité un Président pour une durée maximum correspondant à celle du mandat de membre du Conseil d'Administration qui lui a été confié. Le Président d'un Comité peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Président de chaque Comité doit être reconnu comme indépendant par le Conseil d'Administration.

Chaque Comité définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président du Comité.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut assister aux réunions du Comité d'Audit et du Comité Financier même s'il n'en est pas membre. Toutefois, seuls les membres du Comité ont le droit de participer aux délibérations et de voter sur les sujets soumis au Comité.

Pour chaque séance d'un Comité, le Président peut également décider, à sa discrétion, d'inviter en tant que de besoin et à titre consultatif, toute autre personne de son choix, quand il le juge approprié.

Les documents distribués aux membres des Comités préalablement aux réunions desdits Comités sont également mis à disposition de l'ensemble des administrateurs, sauf décision contraire prise par le Président du Comité concerné au regard de la nature ou de la sensibilité du ou des document(s) en cause.

Le procès-verbal de chaque réunion d'un Comité est établi, sauf disposition particulière, par le Secrétaire du Conseil d'Administration sous l'autorité du Président de ce Comité et transmis aux membres du Comité. Il est inclus, si possible, dans les dossiers du Conseil d'Administration durant lequel il est rapporté, ou, à défaut, du Conseil suivant.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis selon le cas. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'Administration.

La rémunération des membres de chaque Comité s'effectue selon les modalités fixées à l'article 9 ci-après, par prélèvement sur le montant global annuel des jetons de présence.

Article 6 - Comité d'Audit

1. En application de l'article 12-2 des statuts de la Société et conformément à la loi, il est constitué, au sein du Conseil d'Administration, un Comité spécialisé dénommé « Comité d'Audit ».
2. Les missions de ce Comité sont les suivantes :
 - 2.1 Le Comité assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Le Comité examine les comptes annuels et semestriels de la Société. Il assure le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes.

Le Comité émet une recommandation, et exerce un contrôle, sur les propositions de nomination et de remplacement des Commissaires aux comptes. Il revoit leur plan d'audit et programme d'intervention, les résultats de leurs vérifications, leurs recommandations ainsi que les suites données à ces dernières. Il passe en revue la répartition des honoraires facturés par les Commissaires aux comptes entre les prestations d'audit proprement dites, les prestations connexes à l'audit et toute autre prestation. Il contrôle l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Le Comité est informé des règles comptables applicables au sein du Groupe AXA ; il est saisi d'éventuelles difficultés rencontrées dans la bonne application de ces règles. Il examine tout projet de changement de référentiel comptable ou de modification de méthodes comptables et se tient notamment informé en matière de standards et méthodes comptables au niveau national et international.

- 2.2 Le Comité examine le programme et les objectifs de la Direction de l'Audit Interne du Groupe AXA et revoit les principaux sujets qu'elle identifie. Il évalue la qualité des méthodes et procédures utilisées.
- 2.3 Le Comité assure le suivi des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du Groupe afin d'obtenir une assurance raisonnable quant à leur efficacité et leur application cohérente ; de même, il assure le suivi des principales expositions et sensibilités aux risques du Groupe, notamment la façon dont ces expositions ou sensibilités se situent par rapport aux niveaux respectifs de *risk appetite* définis par la direction générale dans son cadre d'analyse et de mesure du *risk appetite* (*risk appetite framework*) et sont mesurées et ajustées dans le temps. Il est précisé que le Comité d'Audit n'est pas en charge de déterminer ni de valider le niveau de *risk appetite* lui-même.
- 2.4 Le Comité examine et émet un avis sur les documents suivants établis dans le cadre de la réglementation Solvabilité II :
 - les politiques écrites que le Conseil d'Administration est tenu d'approuver ;
 - la demande d'approbation du modèle interne ainsi que de chaque modification majeure ultérieure du modèle que le Conseil d'Administration est tenu d'avaliser avant communication à l'autorité de supervision ;
 - les rapports destinés à l'autorité de supervision, notamment le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité « le rapport ORSA ».
- 2.5 Le Comité est saisi par le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, les Commissaires aux comptes ou la Direction de l'Audit Interne du Groupe AXA de tout événement exposant le Groupe AXA à un risque significatif.

- 2.6 Le Comité peut demander la réalisation de tout audit interne ou externe sur tout sujet qu'il estime relever de sa mission ; le Président du Comité en informe le Conseil d'Administration et le Directeur Général.
- 2.7 Le Comité élabore une Charte du Comité d'Audit. Cette Charte est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un réexamen par le Conseil chaque année.
- 2.8 Le Comité informe le Conseil d'Administration sans délai de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions.
3. Le Comité est composé au minimum de trois membres et au maximum de sept membres. Les membres du Comité sont choisis par le Conseil d'Administration exclusivement parmi ses membres reconnus comme indépendants par le Conseil et disposant de qualifications ou d'une expérience technique ou managériale dans les domaines financier ou comptable. Le Directeur de l'audit interne du Groupe rend compte directement au Président du Comité.
4. Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou à celle du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

Article 7 - Comité Financier

1. En application de l'article 12-2 des statuts de la Société, il est constitué, au sein du Conseil d'Administration, un Comité spécialisé dénommé « Comité Financier ».
2. Les missions de ce Comité sont les suivantes :
 - 2.1 Le Comité examine et émet un avis sur tout projet visant à constituer des sûretés ou à consentir des cautions, avals ou garanties en faveur de tiers dont le montant dépasse les délégations de pouvoir consenties au Directeur Général par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'article 4-C-2 ci-avant.
 - 2.2 Le Comité examine et émet un avis sur tout projet suivant :
 - les émissions de titres donnant accès directement ou indirectement au capital social de la Société ;
 - les propositions de programme de rachat d'actions à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
 - les opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société ;
 - les propositions d'affectation du résultat et de fixation du dividende de l'exercice écoulé à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- 2.3 Le Comité examine tout projet d'opération financière d'importance significative pour le Groupe AXA présenté par la Direction Générale, émanant d'une société contrôlée directement ou indirectement par la Société, à l'exception des opérations de fusions-acquisitions qui relèvent directement du Conseil d'Administration.
 - 2.4 Le Comité examine les questions intéressant la gestion financière du Groupe en particulier dans les domaines suivants :
 - la politique de gestion du risque financier (notamment la gestion des couvertures de change et des taux d'intérêt) ;
 - les questions de liquidité et de financement du Groupe (taux d'endettement, flux de trésorerie, niveau de liquidité...) ;
 - la solvabilité et la gestion du capital.
 - 2.5 Le Comité est informé des orientations données à la gestion des actifs du Groupe AXA et examine l'impact sur le capital et la solvabilité au niveau du Groupe des principales orientations et limites de la politique de Gestion Actif-Passif soumises au Comité en application du présent article 7.
 - 2.6 Le Comité revoit le cadre d'analyse et de mesure du *risk appetite* (*risk appetite framework*) développé par la Direction Générale relativement aux expositions en matière financière, d'assurance et opérationnelle.
3. Le Comité est composé au minimum de trois membres et au maximum de sept membres. Les membres du Comité doivent être expérimentés en matière financière. Le Comité doit être composé majoritairement d'administrateurs reconnus comme indépendants par le Conseil d'Administration.
 4. Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou à celle du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

Article 8 - Comité de Rémunération et de Gouvernance

1. En application de l'article 12-2 des statuts de la Société, il est constitué, au sein du Conseil d'Administration, un Comité spécialisé dénommé « Comité de Rémunération et de Gouvernance ».

2. Les missions de ce Comité sont les suivantes :

2.1 Le Comité formule des propositions au Conseil s'agissant (i) des recommandations à présenter à l'Assemble Générale des actionnaires en vue de la nomination ou du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, (ii) de la composition des Comités spécialisés du Conseil et (iii) de la nomination du Président, du Vice-Président, de l'administrateur indépendant référent, des membres de la direction générale (Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués) et des Dirigeants Effectifs de la Société tels que définis dans le cadre de la réglementation Solvabilité II.

Le Comité prépare, avec le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, la relève des membres de la direction générale (Directeur Général et/ou Directeurs Généraux Délégués).

Les membres du Comité sont tenus informés des nominations des principaux dirigeants du Groupe, et notamment des membres du Comité de Direction. Le Directeur Général peut demander au Comité un avis sur ces nominations.

2.2 Le Comité formule des propositions au Conseil d'Administration en vue de la fixation :

- de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et, dans ce cadre, prépare l'évaluation annuelle de ces mandataires sociaux ;
- du montant des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration qui est proposé à l'Assemblée Générale ;
- du nombre d'options (de souscription ou d'achat d'actions) ou d'actions de performance de la Société attribuées au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux autres membres du Comité de Direction.

2.3 Le Comité formule un avis sur les propositions du Directeur Général portant sur :

- les principes et modalités relatifs à la fixation de la rémunération des principaux dirigeants du Groupe AXA ;
- les enveloppes annuelles d'attributions d'options (de souscription ou d'achat d'actions) ou d'actions de performance de la Société aux salariés du Groupe AXA.

Le Comité est par ailleurs informé par le Directeur Général des rémunérations des principaux dirigeants du Groupe AXA (y compris sous forme d'options et/ou d'actions de performance).

2.4 Le Comité aborde de façon approfondie certaines questions de Ressources Humaines Groupe (politique de formation du Groupe, mobilité internationale...) et examine annuellement la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

- 2.5 Le Comité examine la stratégie du Groupe en matière de responsabilité sociale d'entreprise et autres sujets liés. Il est informé de la teneur des travaux du panel consultatif des parties prenantes créé par la Société auquel participe un membre du Conseil d'Administration.
 - 2.6 Le Comité aborde de façon approfondie certaines questions de gouvernance liées au fonctionnement et à l'organisation du Conseil d'Administration. Il organise l'auto-évaluation périodique du Conseil d'Administration.
 - 2.7 Le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe AXA est soumis pour avis au Comité.
3. Le Comité est composé au minimum de trois membres et au maximum de sept membres. Le Comité ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués) et doit être composé exclusivement d'administrateurs reconnus comme indépendants par le Conseil d'Administration par la Société. Toutefois, par dérogation, cette règle ne s'applique pas à un administrateur représentant les salariés. Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, même s'ils ne sont pas membres du Comité, participent à ses travaux et assistent à ses réunions sauf dans les cas où il est question de leur situation personnelle.
 4. Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou à celle du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

Article 9 - Rémunération du Conseil d'Administration

1. Le Président perçoit une rémunération dont le Conseil d'Administration détermine le montant et les modalités.
2. Le montant des jetons de présence fixé par l'Assemblée Générale est réparti, en application de l'article 15-1 des statuts de la Société, par le Conseil d'Administration entre le Conseil et ses différents Comités spécialisés selon les modalités suivantes :
 - Un montant forfaitaire déterminé par le Conseil d'Administration est versé annuellement au Vice-Président ;
 - en l'absence de Vice-Président, un montant forfaitaire déterminé par le Conseil d'Administration est versé annuellement à l'administrateur indépendant référent ;
 - 65 % du montant résiduel des jetons de présence est réparti entre les membres du Conseil d'Administration, dont 40 % uniformément à titre de part fixe et 60 % à proportion du nombre de séances du Conseil auxquelles les membres assistent, le Président touchant un double jeton ;

- 35 % du montant résiduel des jetons de présence est affecté par le Conseil d'Administration aux différents Comités spécialisés, cette enveloppe étant allouée pour 25 % au Comité Financier, 25 % au Comité de Rémunération et de Gouvernance, et 50 % au Comité d'Audit. Chaque Comité répartit l'enveloppe entre ses membres, dont 40 % uniformément à titre de part fixe et 60 % à proportion du nombre de séances des Comités auxquelles les membres assistent, le Président du Comité touchant un double jeton.

Par dérogation à ce qui précède, aucun jeton de présence n'est versé aux dirigeants mandataires sociaux de la Société (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués).

3. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire rembourser des frais de voyages et de déplacement et des dépenses engagés dans l'intérêt de la Société, en conformité avec le Code de commerce.
4. Conformément au Code Afep-Medef et indépendamment de toute obligation statutaire de détention d'actions, les administrateurs, à l'exception des administrateurs représentant les salariés, doivent être actionnaires de la Société à titre personnel et posséder un nombre significatif d'actions ; à défaut de les détenir lors de leur entrée en fonction, ils doivent utiliser leurs jetons de présence pour acquérir des titres. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration fixe à chaque membre du Conseil d'Administration, membre personne physique ou représentant permanent d'une personne morale à qui les jetons de présence ont été reversés, pour objectif de détenir, avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant sa première nomination, un nombre d'actions de la Société dont la valeur sur la base du cours de clôture de l'action AXA au 31 décembre de la dernière année civile doit correspondre à un montant au moins équivalent au dernier montant annuel brut des jetons de présence qu'il a touché. Les actions ainsi acquises pour atteindre cet objectif seront détenues sous la forme nominative.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil d'Administration informe la Société du nombre de titres de la Société qu'il détient au 31 décembre de chaque année et lors de toute opération financière, aux fins de diffusion de cette information par la Société.

Article 10 - Déontologie

1. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, au-delà même des dispositions légales, à un devoir général de secret, de confidentialité et de réserve dans l'intérêt de la Société.

A ce titre, les membres du Conseil sont plus particulièrement astreints au secret professionnel s'agissant de l'ensemble des informations et documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils présentent un caractère confidentiel ou qu'ils soient présentés comme tels par le Président du Conseil, ainsi que des débats et délibérations du Conseil d'Administration (et le cas échéant, des Comités auxquels ils appartiennent), du contenu des opinions ou des votes exprimés lors des réunions du Conseil d'Administration ou de ses Comités.

En particulier, si le Conseil d'Administration a reçu une information confidentielle, précise et susceptible d'avoir, au moment de sa publication, une incidence sur le cours du titre de la Société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les membres du Conseil doivent s'abstenir de communiquer cette information à un tiers tant qu'elle n'aura pas été rendue publique.

Les membres du Conseil s'engagent également à protéger, par tous moyens et sous leur propre responsabilité, l'accès à l'ensemble des documents qui leur sont remis.

Les obligations décrites ci-dessus s'appliquent également à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'Administration ou de ses Comités.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de se concerter avec le Président du Conseil préalablement à toute communication personnelle qu'ils seraient amenés à effectuer publiquement sur des sujets concernant, directement ou indirectement, le Groupe, la Société ou ses organes sociaux.

2. Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter, pour leurs opérations financières personnelles, le Code de Déontologie Professionnelle du Groupe AXA dont le texte leur a été transmis.

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu d'informer l'Autorité des marchés financiers et la Société des opérations qu'il aurait pu effectuer sur les titres AXA selon la procédure légale et réglementaire en vigueur.

Enfin, chaque membre du Conseil d'Administration est tenu d'informer le Président du Conseil et/ou l'administrateur indépendant référent de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou des sociétés du Groupe AXA et de s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

La Société pourra en outre demander à chaque membre du Conseil d'Administration de fournir toutes informations, notamment relatives à des opérations effectuées sur des titres de sociétés cotées, lui permettant de satisfaire aux obligations de déclaration auprès des autorités boursières et des autorités d'assurances de certains pays.

3. Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'Administration doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts, du présent Règlement Intérieur et des compléments que le Conseil d'Administration peut lui avoir apporté.

* * *